

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EARL LE PASSEREAU**

La Grange  
85700 POUZAUGES

**Nos Références : 24-0507 CA/BB**  
**Code AIOT : 0058503968**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 février 2024 dans l'établissement EARL LE PASSEREAU, implanté La Grange à Pouzauges (85700). L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LE PASSEREAU
- La Grange - 85700 POUZAUGES
- Code AIOT : 0058503968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage avicole autorisé par l'arrêté n° 2022-345 du 22/03/2022 pour 309 000 emplacements de volailles (dindes/poulets/cailles) en rubrique 3660, déclaré pour 6,8 t de gaz (4 citernes) sous la rubrique 4718. Compostage prévu pour 500 t/an soit 1,36 t/j non classé mais engagé au respect de la norme NFU 44-051.

**Thèmes de l'inspection :**

- Transfert d'effluents / Compostage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 7  | Rejets directs d'effluents        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Conformité de l'installation à la demande d'autorisation            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3     | conforme          |
| 2  | Dossier installation classée  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4     | conforme          |
| 3  | Propreté – Insectes – Rongeurs                                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10    | conforme          |
| 5  | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II | conforme          |
| 6  | Collecte et stockage des effluents                                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV | conforme          |
| 8  | Compostage  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29    | conforme          |
| 9  | Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35    | conforme          |
| 10 | Surveillance du traitement par compostage                           | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39    | conforme          |
| 11 | Mise en œuvre des MTD   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41    | conforme          |
| 12 | Émissions atmosphériques d'ammoniac                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45    | conforme          |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

- les moyens contre l'incendie sont conformes mais les numéros d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation ne sont pas affichés à l'entrée des 2 bâtiments.

- le rythme des analyses du compost normé NFU 44-051 pour un tonnage supérieur à 350 t/an est de 3 par an pour l'agronomie, 2 par an pour les éléments traces métalliques, 2 par an pour la microbiologie et un par an pour les composés traces organiques. Cette fréquence n'est pas respectée. L'éleveur s'engage à faire une analyse dans les 3 mois et à maintenir la périodicité exigée pour conserver le produit comme normé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.  |
| <b>Constats :</b><br>Les bâtiments sont conformes au dossier d'autorisation déposée le 11/05/2021. Le bâtiment V1 de 1290 m <sup>2</sup> , historiquement en ventilation statique (type louisiane) a été rénové en 2022, pendant le vide sanitaire imposé par la crise de la grippe aviaire. Il est passé en ventilation dynamique, isolation, éclairage LED, ...<br>Par ailleurs, il avait été envisagé par le pétitionnaire de mettre en place un merlon de prévention pour contrôler les eaux d'extinction d'incendie. Ce merlon n'est pas réalisé à ce jour. Néanmoins, au vu de la configuration du site avec une bande enherbée, un bois, puis une prairie en contrebas, le risque de pollution du cours d'eau (à plus de 35 mètres) est faible. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 2 : Dossier installation classée

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>- le registre des risques (art. 14) ;</li><li>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;</li><li>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;</li><li>- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;</li><li>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;</li><li>- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».</li></ul></li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>Le jour de l'inspection, les 2 bâtiments sont occupés par des lots de dindes : <ul style="list-style-type: none"><li>- bâtiment V1, 9885 animaux (4662 femelles et 5223 mâles)</li><li>- bâtiment V2, 13593 animaux (6417 femelles et 7176 mâles)</li></ul> soit 23478 dindes au total, effectif conforme à l'arrêté d'autorisation.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                |

|   |
|---|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br/> Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/> contrat de dératisation avec A2C avec un plan de pose des appâts</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br/> A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br/> La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.<br/> Ces moyens sont complétés :<br/> - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br/> - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br/> Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br/> Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.<br/> Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br/> Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br/> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br/> - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br/> - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br/> - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br/> ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.<br/> Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/> les moyens sont conformes mais les numéros d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation ne sont pas affichés à l'entrée des 2 bâtiments.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> <b>Demande de justificatif à l'exploitant</b></p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> <b>1 mois</b></p>   |

**N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;<br>- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;<br>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.<br>Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. |
| <b>Constats :</b><br>pas de stockage de fioul, ni d'huiles, ni de produits phytosanitaires sur l'établissement. Pas de biocides le jour du contrôle. Un bac jaune est prévu pour les médicaments ou flacons usagés et envoyé à SELVET, cabinet vétérinaire aux ESSARTS.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 6 : Collecte et stockage des effluents**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.<br>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.<br>Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions. |
| <b>Constats :</b><br>Les dispositions du point IV de l'article 23 ne sont pas applicables à cette installation existante au 01/11/2022. Toutefois, il avait été envisagé par le pétitionnaire dans son dossier d'autorisation déposée le 11/05/2021 de mettre en place un merlon de prévention pour contrôler les eaux d'extinction d'incendie. Ce merlon n'est pas réalisé à ce jour. Néanmoins, au vu de la configuration du site avec une bande enherbée, un bois, puis une prairie en contrebas, le risque de pollution du cours d'eau (à plus de 35 mètres) est faible.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 7 : Rejets directs d'effluents

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.<br>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.<br>L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.<br>Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;</li><li>- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;</li><li>- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;</li><li>- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>procédé de compostage engagé sous la norme NFU 44-051. Analyses effectuées au démarrage le 03/12/2021 conformes sur la microbiologie, éléments en traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO).<br>Sur le caractère agronomique, les critères sont respectés sauf C/N de 7,8 pour une norme obligatoire supérieure à 8.<br>Pas d'analyse effectuée depuis cette date.<br>Le rythme des analyses pour un tonnage supérieur à 350 t/an est de 3 par an pour l'agronomie, 2 par an pour les ETM, 2 par an pour la microbiologie et un par an pour les CTO. Cette fréquence n'est donc pas respectée. L'éleveur s'engage à faire une analyse dans les 3 mois et à maintenir la périodicité exigée pour conserver le produit comme normé même si celui-ci est destiné à 2 exploitations qui disposent d'un plan d'épandage (earl Dessèvre à Pouzauges et la scea le grand thorigny à Mouzeuil).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> <b>Demande de justificatif à l'exploitant</b>  |
| <b>Proposition de délais :</b> <b>3 mois</b>  |

## N° 8 : Compostage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,</li><li>- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.</li></ul> Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre. |
| <b>Constats :</b><br>station de compostage ayant traité environ 410 t en 2023 soit 1,12 t/jour en moyenne annuelle. Cette installation n'est donc pas classée en rubrique 2780.<br>Néanmoins, elle fait l'objet d'une aération forcée avec une température constatée par les registres de plus de 60° C pendant au moins 15 jours.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 9 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.<br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.<br>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.<br>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| <b>Constats :</b><br>enlèvements des déchets justifiés (bons adivalor), enlèvement des cadavres par le service équarrissage, des médicaments périmés par SELVET.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 10 : Surveillance du traitement par compostage**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.<br>L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.<br>Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur et texture). |
| <b>Constats :</b><br>sur le dernier lot 2023, constat d'une prise de température quotidienne avec résultats consignés, indication du produit composté, de la date de début et fin de compostage.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 11 : Mise en œuvre des MTD**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.<br>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.<br>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. |

|   |
|---|
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le plan d'épandage répond à trois objectifs :<br>- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;<br>- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;<br>- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents. |
| <b>Constats :</b><br>Les lisiers de porcs sont repris en partie par le GAEC LA BOISSIERE et épandus sur les terres de l'exploitation (convention cosignée à jour).<br>Les bordereaux d'échange des lisiers de porc (sous forme de tableau) de 2022-2023 sont correctement complétés et signés.<br>Une analyse du lisier de porcs a été réalisée le 14 septembre 2023.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 13 : Déchets et sous-produits animaux**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :<br>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;<br>- trier, recycler, valoriser ses déchets ;<br>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. |
| <b>Constats :</b><br>Les déchets de l'élevage de porcs sont évacués vers des filières adéquates.<br>Ils sont stockés dans des conteneurs adaptés dans le local des produits de nettoyage (carton à néons, bac à aérosols, boîte pour ampoules chauffantes, boîte jaune pour les sondes à insémination, ...).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 14 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.<br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.<br>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.<br>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitation porcine est équipée d'un congélateur pour le stockage des cadavres puis d'une zone équarrissage conforme en bord de route commune à l'autre site avicole et bovin.<br>La société SECANIM a ramassé le 22 janvier 2024 à la fois des cadavres de porcs et de volailles.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

